DECLARATION DV ROY

Contre le Sieur de Soubize, & autres adherants au party des Anglois. Confirmant les Edicts de Pacification, en faueur de ceux qui demeureront en leur deuoir & obeissance.

Donné à Villeroy le 5. Aoust 1627. Et Publiee en Parlement le 12. Aoust audit An.



A PARIS,
Par A. ESTIENNE, Premier Imprimeur & Libr. ordinaire du Roy, ruë S. Iacques, au College Royal, deuant S. Benoist.

M. DC. XLIV.

Auec Priuilege de sa Maiesté.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALVT. Depuis qu'il a pleu à Dieu nous appeller au gouuernement de cét Estat, nostre conduitte a fait cognoistre, auec combien de soin nous auons trauaillé pour entretenir la paix & la tranquillité publique, soit en gardant & conseruant entre ceste Couronne & les Princes estrãgers toute bonne amitié, intelligence & correspondance, soit employant comme nous auons fait diuerses fois en plusieurs endroicts & grandes occasions, nostre entremise Royale pour assoupir & esteindre les alterations & differends qui s'estoiẽt émeus entre lesdits Princes: comme aussi en donnant assistance & protection à nos anciens Alliez, lors que nous l'auõs iugé necessaire pour les maintenir ou restablir dans les choses qui leur appartenoient, afin d'arrester par ce moyen, la suitte des troubles que les innouations arriuées en leurs Estats pouuoient apporter. En quoy si nos intentions ont esté recognuës bonnes & sinceres, nous estimons aussi que celles que nous auons eu, fondées sur les mesmes considerations de la tranquillité publique & de l'affermissement du repos de nostre Royaume, en contractant diuerses grandes alliances par le mariage de nos tres-cheres Sœurs, sont dignes encores de plus grande recommandation. Mais nous ne pouuons voir sans vn tres-iuste

ſentiment, que la derniere que nous auons faite en Angleterre, n'aye pas eu iuſques à preſent le bon ſuccez que nous en auions attendu : Et qu'au lieu d'eſtreindre de plus en plus comme nous nous eſtions promis, le nœud de l'ancienne amitié qui eſtoit entre ces deux Couronnes, il ſoit arriué qu'apres les infractions notoirement faites de la part d'Angleterre, aux articles du mariage de noſtre tres-chere Soeur auec le Roy de la grande Bretagne, les Anglois ſoient encor venus aſſaillir & faire deſcente en l'Iſle de Re, auec nombre de vaiſſeaux & gens de guerre, ſans nulle cauſe, fondement, pretexte ny declaration. Et comme nous voyons que pour donner cours à leurs iniuſtes deſſeins, ils ont déia pratiqué aucuns de nos ſubiets, ont enuoyé le Sieur de Soubize en noſtre ville de la Rochelle, pour induire les habitans d'icelle a ſe ioindre à leur party, & qu'ils continuẽt les meſmes menées & prattiques à l'endroit de nos autres ſubiets de la Religion pretenduë reformée, pour les attirer & engager ſous diuers pretextes & vaines eſperãces dãs leur vniõ. encores que nous voulions croire, que noſdits ſubiets aurõt aſſez de fermeté & de iugement pour ne pas ſe laiſſer deceuoir & ſurprendre à ſemblables artifices: & que conſiderans que nous les faiſons iouyr en paix de la liberté toute entiere de l'exercice de leur Religiõ, du benefice de nos Edicts, & des choſes qui leur out eſté par Nous promiſes, ils ſçauront bien cognoiſtre que ceſte entrepriſe faite par les Anglois, ne peut auoir en effect aucun obiet ny fondement qui puiſſe regarder le bien de leur Religion, mais

que c'eſt vne volontaire aggreſſion contre Nous, contre ceſte Couronne, & contre l'honneur de la Nation, pour la defenſe deſquels tous bons François tant Catholiques que de la Religion pretenduë reformée, ſont également obligez d'expoſer leur ſang & leur vie enuers & contre tous : Neantmoins afin que noſdits Subiets ſoient informez de nos intentions ſur les occurrences preſentes, & qu'ils ne puiſſēt eſtre circõuenus par les inuentiõs qui ſontēployées pour les ſouſtraire de leur deuoir naturel, SÇAVOIR FAISONS, que Nous pour ces cauſes & autres bonnes & grandes conſiderations à ce nous mouuans, DE L'ADVIS de la Royne noſtre tres-honorée Dame & Mere, de noſtre tres-cher & tres-amé Frere vnique le Duc d'Orleans, des Princes, Officiers de noſtre Couronne, principaux Seigneurs & notables perſonnages de noſtre Conſeil d'Eſtat, & de noſtre certaine ſcience, plaine puiſſance & authorité Royale, AVONS dit & declaré, diſons & declarons par ces Preſentes ſignées de noſtre main, le Sieur de ſoubize, & ceux de nos Subiets de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, qui auront adheré, ou qui ſe ioindront au party des Anglois, qui les fauoriſerõt & aſſiſteront directement ou indirectement, auront accez & intelligence, aſſociation & correſpondance auec eux en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, ou qui autrement ſe d'epartiront de l'obeyſſance qu'ils nous doiuent Rebelles, Traiſtres & Perfides à leur Roy, & Deſerteurs de leur Patrie, Criminels de leze-Maieſté au premier Chef, & comme tels declarons leurs biens, meu-

bles & immeubles, Offices & Charges à nous acquis & confisquez : Et tous les Habitans de nos Villes qui adhereront aux entreprises, rebellion & desobeyssance des dessusdits, ou qui leur donneront entrée, passage, refuge, retraitte & logement en icelles, & qui les y souffriront & assisterõt en quelque sorte que ce soit, leur ayderont d'armes, viures & munitions, & autres choses quelconques; coulpables des mesmes crimes, decheus de tous octroys honneurs, priuileges, franchises, immuninez & droits qui leur pourroient auoir esté concedez par les Rois nos predecesseurs ou par Nous, sans esperance d'aucun restablissement. Voulans qu'il soit procedé contre eux selon la rigueur de nos Ordonnances, par emprisonnement de leurs personnes, saisies de leurs biens, rasement & demolition de leurs maisons, sans aucun excepter, degradation des bois & autres choses qui en dependent, & qu'ils soient décheus du benefice de nos Edicts, mesme du renuoy en nos Chambres creées par iceux, sauf si dans huict iours apres la publication faitte de ceste presente Declaration es costes de Poictou, Xaintonge & Aulnis, ils ne se départent de la ditte rebellion, & se representent deuant nos Officiers de Villes des Xaintes, Nyort, Fontenay, Brouage, & autres plus éloignées, auec les submissions ordinaires, & que les Villes ne facent les Declarations en tel cas requises dans ledit temps. Et dautant que nous auons recogneu durant les derniers mouuemens, qu'aucuns de nos Subiets de laditte Religion pretenduë reformée adherans au party des rebelles, ont de

couftume d'enuoyer leurs enfans, ou permettent qu'ils aillent porter les armes auec eux, demeurans de leur part en leurs maiſons pour les garentir de la rigueur de nos Declarations, Nous voulons pour remedier à tels abus, que les Peres ou les chefs des maiſons & familles, ſoient tenus & reputez pour adherer au party des ennemis, & qu'ils ſoient punis en leurs perſonnes, biens & maiſons, des peines mentionnées en ces preſentes, ſi leurs enfans ou autres parents demeurants ordinairement ou le plus ſouuent en leurs maiſons, & n'ayans autre maiſon de leur chef que celle de leurs peres & parens, y ſont portans les armes, ſi ce n'eſt que leſdits Peres ou chefs de familles & maiſons, nous ſeruent actuellement dans nos armées ou ailleurs, & facent telle diligence de retirer leurs enfans ou parens, que nous ayons tout ſuiet de croire qu'ils n'y ont aucune part. Et pour le regard de tous nos autres ſubiets de la Religion pretendue reformée qui demeureront en l'obeyſſance & fidelité qu'ils nous doiuent, ſans adherer aux deſſeins des ennemis, & autres prattiques, factions & menées contre noſtre authorité, ſeruice & repos de noſtre Eſtat, Nous voulons qu'ils iouiſſent plainement & paiſiblement de la liberté de leur exercice, & de toutes les graces & conceſſions à eux faittes & accordées par le feu Roy noſtre tres honoré Seigneur & Pere & Nous, leſquelles nous entendons garder & entretenir inuiolablement, mettant tous noſdits Subiets de laditte Religion pretenduë reformée, leurs familles & biens, demeurans en leur deuoir, en noſtre protection & ſauue garde ſpeciale.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nos Cours de Parlements & Chambres de l'Edict, que ces Presentes nos Lettres de declaration, ils facent lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles faire garder obseruer & executer exactement selon leur forme & teneur, mesmes à nos Cours de Parlements, pour le regard de l'execution & infliction des peines portées par ces Presentes, pour raison desquelles Nous leur attribuõs toute iurisdiction & cognoissance priuatiuement ausdites Chambres pour les cas susdits, dont les coulpables sont indignes & décheus de tous priuileges. Sans preiudice neantmoins de ceux qui seront pris par les Generaux & Chefs de nos Armées, Iuges de nos villes & Iurisdictions, les Visbaillifs, Vissenefchaux & Preuosts de nos chers & bien amez cousins les Mareschaux de France, desquels nous voulons que iustice soit faite promptement & sans remise, tant sur les personnes que sur les maisons & biens, par ceux qui les auront pris & arrestez en quelque lieu que ce puisse estre, & qu'ils soient punis & chastiez selon le contenu en ces Presentes, & la rigueur desdits Edicts & Ordonnances precedentes faites par les Roys nos Predecesseurs & Nous, & à cette fin que les procez leur soient par eux faits & parfaits selon la iurisdiction à eux attribuée : Enioignans à nos Procureurs generaux & leurs Substituts, de faire toutes poursuittes & diligences pour ce requises & necessaires. Mandons aussi aux Gouuerneurs & Lieutenans generaux de nos Pro-

uinces, Baillifs, Seneſchaux, Viſſenechaux, Preuoſts de noſdits couſins les Mareſchaux de France ou leurs Lieutenants, & tous autres nos Iuſticiers, Officiers & Subiets qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution de ces Preſentes, faiſant ſaiſir & arreſter, courir ſus & tailler en pieces, tous ceux de nos Subiets qui feront leuées & armemẽts de gens de guerre ſoit par mer ou par terre, ſans nos Commiſſions ſeellées de noſtre grand ſeau : CAR tel eſt noſtre plaiſir. En témoin dequoy nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites Preſẽtes. DONNE à Villeroy le cinquiéme iour d'Aouſt, l'an de grace mil ſix cents vingt ſept : & de noſtre regne, le dixhuittieme. Signe, LOVIS ; Et ſur le reply, Par le Roy, DE LOMENIE. Et ſeellées du grand Seau de cire iaune. Et encor ſur ledit reply eſt écrit.

Leües, publiees & regiſtrees, oüy & ce requerant le Procureur general du Roy, pou reſtre executees gardèes & obſeruées ſelon leur forme & teneur, & que coppies collationnèes aux originaux d'icelles, ſerõt enuoyees aux Bailliages & Seneſchauſſees de ce reſſort, pour y eſtre pareillement leües, publiees, regiſtrees, gardees & obſeruees à la diligence des Subſtituts dudit Procureur General, auſquels enioinct d'y tenir la main, & certifier la Cour auoir ce faict au mois. A Paris en Parlement le 12. d'Aouſt 1627.

Signé, [illegible] TILLET.